

ARRÊTÉ

SG N°2026-150 COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES BÂTIMENTS ET SUR LES TERRAINS COMMUNAUX

Le maire de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la carte de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de Maine-et-Loire en vigilance « orange » à compter du 26 juin 2026 à 22 heures ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les températures élevées encore présentes dans les bâtiments publics

Considérant les températures élevées annoncées samedi 27 juin après-midi ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées sur plusieurs jours ont été de nature à exposer les habitants de Beaupréau-en-Mauges à des risques importants pour leur santé, notamment de déshydratation, d'épuisement thermique, de malaises, d'hyperthermie et de coups de chaleur ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives est susceptible d'accroître significativement les risques sanitaires liés à cet épisode caniculaire exceptionnel ;

Considérant que ces risques concernent tant les équipements sportifs couverts que les installations sportives extérieures, y compris en soirée ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de prévention et de protection de la santé publique, de suspendre temporairement l'ensemble des activités physiques et sportives dans les bâtiments et sur les terrains communaux de Beaupréau-en-Mauges ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

Toutes les activités physiques et sportives, qu'elles soient encadrées ou libres, sont interdites dans les bâtiments et sur les terrains communaux de Beaupréau-en-Mauges.

Cette interdiction s'applique notamment aux gymnases, salles multisports, dojos, salles de gymnastique, stades, terrains de football, pistes d'athlétisme, courts de tennis, city stades, plateaux sportifs, boulodromes ainsi qu'à tout autre équipement sportif communal, couvert ou de plein air ou salle communale utilisée à cet effet.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 27 juin 2026 à 12h et jusqu'au 27 juin 2026 à minuit.

Elles pourront être prolongées, modifiées ou levées par arrêté du maire en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pourront être autorisées les seules activités nécessaires à la continuité d'un service public ou présentant un caractère impératif de sécurité, sous réserve qu'elles ne comportent aucune pratique physique ou sportive.

Le bâtiment de la Loge peut être utilisé si un agent SSIAP surveille l'activité physique et sportive.

Article 4 – Information des usagers

Les élus et services municipaux veilleront à informer les associations, clubs sportifs, organisateurs d'activités et usagers concernés des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général des services, la police municipale et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

*pour le maire empêché
et par délégation,
le 1^{er} adjoint
Christian Davy*



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 26 juin 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.